



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- 289 du 29 JUIL. 2011

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation des usines à chaud de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE (hauts fourneaux de Patural, cokerie, aciérie et train à chaud).

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juillet 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 du 26 novembre 1998 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation, dans l'usine à fonte de Patural, située sur la commune de HAYANGE, d'une batterie de trois hauts fourneaux (P3, P4 et P6) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation, sur les communes de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes d'HAYANGE et de SEREMANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment la fiche 1 relative aux éléments pour la détermination de la gravité dans les études de dangers ;

VU les études de dangers de la cokerie et de l'aciérie exploitées par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, complétées jusqu'en février 2011 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées des 6 avril 2011 et 26 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2011 ;

VU les observations formulées par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine dans son courrier SSE/106/11/TR/AC/JC en date du 8 juillet 2011 reçu à la préfecture le 9 juillet 2011 ;

Considérant que la mise en cohérence des plans d'opération interne de la cokerie et de l'aciérie permet de réduire la vulnérabilité des personnes travaillant dans ces sites en cas d'accident majeur survenant à l'aciérie ou à la cokerie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-250 du 8 juillet 2011 est annulé.

Article 2 : Champ d'application

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions ci-après pour les entités suivantes, et leurs équipements annexes nécessaires à la production, qu'elle exploite à SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE :

- hauts-fourneaux de Patural à HAYANGE ;
- aciérie à SEREMANGE-ERZANGE ;
- train à chaud à SEREMANGE-ERZANGE ;
- cokerie à SEREMANGE-ERZANGE.

Article 3 : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit un plan d'opération interne en cas de sinistre pour l'ensemble des installations visées à l'article 1 du présent arrêté. Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et testé chaque année.

Dans le cas où un POI serait établi de manière indépendante pour chacune des quatre entités visées à l'article 1, l'exploitant s'assurera que les quatre POI sont mis en cohérence conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée et reprises à l'annexe 1 du présent arrêté (le terme « entité » se substituant au terme « entreprise »). En particulier :

- chaque entité dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte dans chacune des entités en cas d'activation de l'un des POI ;

- le POI de chaque entité comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident à l'aciérie ou à la cokerie susceptible d'impacter le personnel de l'entité ;
- une information des autres entités est effectuée par le responsable de l'aciérie désigné par l'exploitant :
- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible d'impacter les autres entités.

Il en est de même pour le responsable de la cokerie désigné par l'exploitant.

- le responsable de l'aciérie communique auprès des autres entités sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Il en est de même pour le responsable de la cokerie.

Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois tous les deux ans. Une rencontre des responsables d'entités impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE ainsi qu'à celle d'HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Les Maires de SEREMANGE-ERZANGE et d'HAYANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 29 JUIL. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

